
RÈGLEMENT NUMÉRO 492

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2012-03-64
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	2012-04-87
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-		17 avril 2012

- CONSIDÉRANT que l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;
- CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de ce règlement stipule que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu à veiller à son entretien;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire se doter d'un règlement permettant d'assurer un suivi sur la vidange des fosses septiques sur son territoire;
- CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 13 mars 2012.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la vidange des boues des fosses septiques numéro 492 ».

ARTICLE 3 « Application »

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1^o **Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- 2^o **Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- 3^o **Occupée ou utilisée de façon permanente** : Se dit de toute résidence isolée occupée ou utilisée en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

- 4^o **Occupée ou utilisée de façon saisonnière** : Se dit de toute résidence isolée qui n'est pas occupée ou utilisée pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.
- 5^o **Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Est également assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

PARTIE II – DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 5 « Fréquence des vidanges pour une fosse septique »

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- 1^o une fois tous les 2 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente;
- 2^o une fois tous les 4 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière.

ARTICLE 6 « Fréquence des vidanges pour une fosse de rétention »

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont acheminées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les 2 ans.

ARTICLE 7 « Preuve de la vidange »

Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention au service de la Gestion du territoire, division de l'urbanisme, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est effectuée.

ARTICLE 8 « Puisard »

Les propriétaires de puisards sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses de rétention.

PARTIE III – POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 9 « Inspection »

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété doit laisser pénétrer l'officier chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer l'inspection des lieux.

ARTICLE 10 « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude B-Nichols, mairesse

Katherine-Erika Vincent, greffière

/amd/vc